

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 853

présenté par
M. Guillet et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 223, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« et le conseil municipal des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est relatif au taux maximum de CFE que la commune de Paris peut voté. Il est calculé en fonction du taux moyen voté par les EPCI soumis au titre de l'article 1609 nonies C. Les communes nouvelles étant alignées sur le modèle de la ville de Paris, ces dispositions leur sont étendues.